



Bruxelles, le 28.7.2021
C(2021) 5609 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 28.7.2021

relative à une mesure d'aide exceptionnelle concernant le Liptako-Gourma (Sahel)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 28.7.2021

relative à une mesure d'aide exceptionnelle concernant le Liptako-Gourma (Sahel)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 instituant l'Instrument de Voisinage, de Coopération au Développement et de Coopération Internationale (NDICI) – Europe dans le monde², modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014, (UE) et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil, et notamment son article 23, paragraphe 6.

considérant ce qui suit:

- (1) La région du Liptako-Gourma, région frontalière du Burkina Faso, du Mali et du Niger et utilisée comme zone sanctuaire par les groupes armés terroristes, est considérée comme l'épicentre de la crise sécuritaire au Sahel. Complémentaire des efforts militaires déployés dans la région, notamment avec la Force Conjointe du G5 Sahel, le retour de l'état et de ses services de base au profit des populations dans les zones vulnérables reste désormais un facteur déterminant pour la stabilisation de la région et la reconstruction du lien social avec les populations locales. Cette situation rend nécessaire l'adoption d'une mesure d'aide exceptionnelle en faveur du Liptako-Gourma.
- (2) Afin d'assurer la mise en œuvre de la mesure il est nécessaire d'adopter une décision de financement. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (3) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives³ adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE.
- (4) L'objectif de la mesure énoncée dans la présente décision est de contribuer aux efforts de stabilisation de la région en renforçant la coopération transfrontalière sur les questions de stabilisation et de permettre le retour de l'état et de ses services dans les zones vulnérables ciblées afin de remédier aux situations exceptionnelles et imprévues visées au point (a) de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/947.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

- (5) Conformément aux points (a), (d), (n) et (o) de l'Annexe IV paragraphe 1 du règlement (UE) 2021/947, les activités prévues dans la présente décision viseront à appuyer techniquement, financièrement et logistiquement la réinstallation des administrations et services de l'état dans les zones vulnérables ciblées.
- (6) L'efficacité de la réaction de l'Union à la situation visée au considérant (1) dépend de la mise en œuvre rapide et souple d'une mesure d'aide exceptionnelle de durée limitée en application de l'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/947.
- (7) La mesure prévue par la présente décision est complémentaire de l'aide prévue au titre des autres instruments de l'Union dans le domaine de l'aide extérieure à court ou à long terme. Ces instruments ne permettent pas d'apporter une réaction pleinement appropriée aux besoins spécifiques en cause. Aussi une réaction appropriée et efficace est nécessaire afin de permettre une action rapide, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/947.
- (8) La mesure prévue par la présente décision est compatible avec le cadre stratégique de l'Union en faveur du Liptako-Gourma. Des synergies et des complémentarités avec d'autres interventions de l'Union sont attendues, dont la description est donnée au point 7 de l'annexe.
- (9) Compte tenu de la spécificité de la situation de crise dans la zone concernée et le besoin de flexibilité dans la mise en œuvre, il est nécessaire de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de la mesure.
- (10) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁴ et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (11) Il convient que la Commission autorise l'éligibilité des coûts à partir d'une date antérieure à celle de la présentation d'une proposition qui est antérieure à la date d'adoption de la présente décision, pour des motifs d'extrême urgence dans le cadre d'aides à la gestion des crises ou dans des situations de danger imminent ou immédiat pour la stabilité de la région du Liptako-Gourma, y compris en raison d'un conflit armé, lorsqu'un engagement rapide de l'Union peut empêcher une aggravation de la situation.
- (12) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (13) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu de définir les modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (14) Le Conseil et le Parlement européen ont été informés de la mesure d'aide exceptionnelle faisant l'objet de la présente décision, conformément à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947,

⁴ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, où la Commission peut décider de ne pas exiger d'évaluation ex ante.

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La décision de financement en faveur de la mise en œuvre de la mesure d'aide exceptionnelle concernant le Liptako-Gourma (Sahel), pour 2021, qui figure en annexe est adoptée.

La mesure prévoit l'action suivante : « Soutien à la stabilisation de la région du Liptako-Gourma (Sahel) » figurant dans l'Annexe.

Article 2
Contribution de l'Union

La contribution maximale de l'Union pour la mise en œuvre de la mesure pour 2021 est fixée à 12 000 000 EUR à financer sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 14 02 03 10 du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions mises en œuvre en gestion indirecte, telles qu'exposées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes visées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 6 de ladite annexe.

L'éligibilité des coûts antérieurs à la présentation d'une proposition et antérieurs à la date d'adoption de la présente décision est autorisée à partir de la date fixée dans l'annexe.

Article 4
Durée de la mesure

La durée maximale de la mesure d'aide exceptionnelle adoptée au titre de la présente décision est de 18 mois. L'ordonnateur compétent peut décider d'étendre cette période à deux reprises d'une nouvelle période de six mois maximum, jusqu'à une durée maximale totale de 30 mois, dans les conditions énoncées à l'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/947.

Si la mise en œuvre de la présente mesure ou d'un de ses éléments est suspendue pour des raisons de force majeure ou en raison de circonstances échappant au contrôle du pouvoir adjudicateur et de ses partenaires de mise en œuvre, la période de suspension n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée de sa mise en œuvre.

Article 5
Clause de flexibilité

Les modifications cumulées des allocations de la contribution maximale de l'Union n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 28.7.2021

Par la Commission
Josep BORRELL FONTELLES
Haut représentant / Vice-président